

**DIRECTIONS DES
SERVICES TECHNIQUES**

**SERVICE DE L'EAU
ET DE
L'ASSAINISSEMENT**

**1, Port d'aval
80000 AMIENS
03 22 33 13 13**

Règlement ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
ARTICLE 1 : OBJET.....	2
ARTICLE 2 : LE DEVERSEMENT DANS LE RESEAU - LES EAUX ADMISES.....	2
ARTICLE 3 : LES DEVERSEMENTS INTERDITS.....	2
LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	2
ARTICLE 4 : DEFINITION.....	2
ARTICLE 5 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	2
ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES.....	2
ARTICLE 7 : MODALITE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES.....	2
ARTICLE 8 : NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE.....	3
ARTICLE 9 : ENTRETIEN, REPARATIONS ET SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC.....	3
ARTICLE 10 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.....	3
ARTICLE 11 : REALISATION ET PAIEMENT DES BRANCHEMENTS.....	3
LES EAUX INDUSTRIELLES – NON DOMESTIQUES.....	4
ARTICLE 12 : DEFINITION.....	4
ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	4
ARTICLE 14 : MODALITES DE REALISATION DES PRE-TRAITEMENTS.....	4
ARTICLE 15 : CONDITIONS DIVERSES.....	4
ARTICLE 16 : CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES.....	4
ARTICLE 17 : NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES.....	4
ARTICLE 18 : VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX INDUSTRIELLES.....	5
ARTICLE 19 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS.....	5
ARTICLE 20 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES.....	5
ARTICLE 21 : DEBOURBEUR / SEPARATEUR A GRAISSES.....	6
ARTICLE 22 : SEPARATEUR A FECULES.....	6
ARTICLE 23 : DEBOURBEUR / SEPARATEUR A HYDROCARBURES.....	6
ARTICLE 24 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENTS.....	6
ARTICLE 25 : ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS.....	7
ARTICLE 26 : COEFFICIENTS DE CORRECTION APPLICABLES AUX ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU ARTISANALES.....	7
ARTICLE 27 : PAIEMENT POUR BRANCHEMENT ET RACCORDEMENT AU COLLECTEUR D'EGOUT.....	7
ARTICLE 28 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES.....	7
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	7
ARTICLE 29 : INSTRUCTIONS GENERALES.....	7
ARTICLE 30 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE.....	7
ARTICLE 31 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE.....	7
ARTICLE 32 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTIONS CONTRE LE REFLUX D'EAUX D'EGOUT.....	8
ARTICLE 33 : GROUPAGE DES APPAREILS.....	8
ARTICLE 34 : POSE DE SIPHONS.....	8
ARTICLE 35 : TOILETTES.....	8
ARTICLE 36 : COLONNES DE CHUTE.....	8
ARTICLE 37 : VENTILATIONS.....	8
ARTICLE 38 : DESCENTES DE GOUTTIERES.....	9
ARTICLE 39 : CONDUITES ENTERREES.....	9
ARTICLE 40 : ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES INSTALLATIONS INTERIEURES - VERIFICATION.....	9
ARTICLE 41 : BROYEURS D'EVIER, LIQUEFIANTS DE GRAISSE.....	9
ARTICLE 42 : PARKING.....	9
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT AUTORISE.....	9
ARTICLE 43 : AUTORISATIONS.....	9
ARTICLE 44 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'EPURATION PRIVE.....	9
ARTICLE 45 : CONTROLE DES INSTALLATIONS.....	9
CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES PERMIS GROUPES.....	9
ARTICLE 46 : PRESCRIPTIONS GENERALES.....	9
ARTICLE 47 : RACCORDEMENT.....	9
ARTICLE 48 : OBLIGATIONS DU LOTISSEUR.....	9
ARTICLE 49 : SECTION ET PENTE DES CANALISATIONS.....	10
ARTICLE 50 : MATERIAUX ET FOURNITURES AGREES.....	10
ARTICLE 51 : EXECUTION DES TRAVAUX.....	10
COLLECTE ET TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT.....	10
ARTICLE 52 : CONDITIONS DE DEPOTAGE.....	10
ARTICLE 53 : LIEU DE DEPOTAGE ET TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT.....	10
ARTICLE 54 : ELIMINATION DES MATIERES DE VIDANGE.....	10
ARTICLE 55 : DEPOTAGES INTERDITS SUR LES INSTALLATIONS RESERVEES AUX MATIERES PROVENANT DES FOSSES D'AISANCE.....	10
ARTICLE 56 : UTILISATION DES INSTALLATIONS.....	10
ARTICLE 57 : OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DES ENTREPRISES DE VIDANGE.....	10
ARTICLE 58 : REDEVANCES.....	11
DISPOSITIONS DIVERSES.....	11
ARTICLE 59 : INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE.....	11
ARTICLE 60 : APPLICATION DU REGLEMENT.....	11
ARTICLE 61 : RESPECT DU REGLEMENT.....	11
ARTICLE 62 : INFRACTIONS.....	11

PREAMBULE

Ce règlement s'applique à toutes les communes de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole sous réserve que ses dispositions ne soient pas contraires à celles des contrats éventuellement passés avec des sociétés gestionnaires du service. Le Service de l'Eau et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'eaux usées de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole et l'usage qui doit être fait des stations d'épuration afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : LE DEVERSEMENT DANS LE RESEAU - LES EAUX ADMISES

- Dans le réseau d'eaux usées doivent seulement être déversées, en application de la norme NF-EN 752/1 :
- les eaux ménagères ;
- les eaux-vannes ;
- les eaux résiduaires industrielles suivant les conditions définies au présent règlement.

Dans le réseau unitaire ne sont déversées que les eaux usées et pluviales.

ARTICLE 3 : LES DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement, des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système d'assainissement (réseau et traitement), de mettre en danger le personnel chargé de son entretien.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- gaz inflammables ou toxiques
- hydrocarbures et leurs dérivés halogénés
- hydroxydes d'acides et bases concentrés
- liqéfiantes de graisses
- produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, etc...)
- ordures ménagères, même après broyage
- déchets industriels solides, même après broyage
- substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées
- eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au chapitre " LES EAUX INDUSTRIELLES "
- déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.

Il est interdit à l'usager des pompes à chaleur de déverser les eaux de ces pompes quelle que soit leur origine (nappe phréatique, ruissellement de surface, distribution publique, etc...), dans les réseaux d'assainissement. L'utilisateur de ce système de chauffage doit s'assurer d'une solution permettant le rejet en milieu naturel. Si cela est impossible, il doit obtenir de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole avant tout déversement dans les réseaux, une autorisation spéciale de déversement dans les réseaux eaux pluviales, le rejet dans les caniveaux étant formellement interdit.

Les agents de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

Les rejets d'origine domestique dans le réseau d'eaux usées se feront directement, sans l'interposition de fosses septiques, de fosses compartimentées et de tous systèmes analogues.

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 4 : DEFINITION

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, salle de bains) ne résultant donc pas d'activités industrielles, agricoles, commerciales, artisanales, médicales ou autres et les eaux vannes (urines et matières fécales), en application de la Norme NF EN 752-1.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Le propriétaire d'un immeuble bâti, riverain d'une rue équipée en égout eaux usées, a l'obligation de se raccorder au réseau public. Dans le cas d'une rue nouvellement canalisée, il dispose d'un délai de deux ans pour se raccorder. Ce délai commence à courir dès la mise en service du collecteur d'eaux usées.

Il ne saurait y avoir de dérogation à cette règle, sauf celles prévues dans les arrêtés ministériels des 19 juillet 1960 et 28 février 1986. Tout propriétaire contrevenant s'expose à une sanction qui se traduit par la majoration de ses redevances d'assainissement sans préjudice des poursuites judiciaires et des injonctions de travaux pouvant aller jusqu'à la réalisation des travaux d'office dans les formes prévues par la législation sanitaire. Dans ce cas et lorsqu'il y a location de l'immeuble, la redevance et la majoration ne peuvent être reportées sur les charges locatives ni sur l'usager de l'eau même si il est titulaire de l'abonnement. La redevance et sa majoration sera appliqué au propriétaire qu'il soit au non titulaire de l'abonnement.

ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES

Le branchement des immeubles, dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé, est constitué par une canalisation d'un diamètre intérieur de 150 mm d'un matériau agréé par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif étanche agréé par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement située sous le domaine public
- un ouvrage dit "regard de façade" agréé par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, placé en domaine public afin de faciliter le contrôle et l'entretien du branchement.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 7 : MODALITE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES

Les usagers, dès lors qu'ils disposent d'un branchement public muni d'un regard de façade ou non, peuvent, sans préavis, procéder aux opérations techniques de raccordement de leurs installations sanitaires à l'égout d'eaux usées dans les formes réglementaires dès la mise en service officielle du collecteur. Le raccordement sera effectué sur la réservation prévue à cet effet.

Lorsque l'égout desservant leur immeuble est dépourvu de branchement individuel, les propriétaires formuleront auprès du Service de l'Eau et de l'Assainissement une demande de création d'un branchement aux conditions financières visées à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 8 : NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier. Des dérogations peuvent être accordées qui sont laissées à l'appréciation technique de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN, REPARATIONS ET SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

L'entretien, la réparation ou la suppression des branchements sont obligatoirement réalisés par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

L'entretien des branchements d'eaux usées est assuré par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole jusqu'à la limite du domaine public, moyennant le paiement par les usagers d'une redevance obligatoire assise sur la consommation d'eau dont le montant est fixé par décision du Président.

Les interventions pour entretien ou réparation de branchement ne sont pas facturées sauf si les agents compétents de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole constatent que les désordres résultent de la négligence, de l'imprudence ou de la malveillance. Dans ce cas, les dépenses de tous ordres sont facturées au titulaire du branchement suivant le tarif en vigueur.

ARTICLE 10 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'ensemble des dépenses engagées par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'utilisateur et applicable au volume d'eau consommé.

Il s'agit de la redevance d'assainissement dont le taux est fixé par décision du Président et actualisé pour chaque exercice budgétaire.

La redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution, ou sur toute autre source, calculé dans les conditions définies aux articles suivants.

La redevance d'assainissement est applicable aux usagers du service d'assainissement et aux usagers assimilés.

Sont usagers : les propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles raccordés au réseau d'assainissement.

Sont usagers assimilés : les propriétaires d'immeubles raccordables au réseau d'assainissement, dans les conditions fixées par l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique et astreints, de ce fait, au paiement des sommes prévues à l'article L 1331-8 du même Code.

Comme en matière de distribution d'eau, les services publics, pour leurs bâtiments et exploitations raccordables, sont considérés comme des usagers et doivent, à ce titre, acquitter la redevance sur les mêmes bases que les particuliers.

Toutefois, sont exemptées du paiement de la redevance, en raison de leur nature, les consommations des utilisateurs ci-après :

- Les consommations des chasses d'égout qui concourent au fonctionnement du service de l'eau et de l'assainissement ;
- Les bouches publiques d'incendie ;
- Les consommations correspondant à l'arrosage des espaces verts publics, des voies et espaces publics ;
- La fourniture d'eau aux fonctions d'usage public.

Lorsque l'utilisateur est alimenté par un service public de distribution, la redevance d'assainissement est assise sur le nombre de mètres cubes réellement prélevé et enregistré au compteur d'eau ou, le cas échéant, sur le volume facturé.

Aucune exception n'est prévue pour les usagers qui emploient l'eau à l'arrosage des jardins. Toutefois, une propriété constituée uniquement d'un jardin n'est pas considérée comme un immeuble raccordable. Il ne sera pas perçu de redevance d'assainissement dans ce cas, sous réserve que la canalisation ne puisse pas être utilisée à des fins domestiques ou industrielles et que le débit soit mesuré par un compteur spécifique agréé, posé et entretenu dans les mêmes conditions que les appareils desservant les autres immeubles.

Les exploitations agricoles qui mesurent leur consommation professionnelle par un compteur agréé, posé et entretenu dans les mêmes conditions que les compteurs desservant les immeubles bâtis, peuvent être exonérées de la redevance d'assainissement pour le volume d'eau qui n'est pas rejeté au réseau d'assainissement (destiné à l'arrosage, ou à l'alimentation des animaux par exemple).

La facturation des sommes dues par les usagers sera faite au nom du titulaire de l'abonnement de l'eau, sauf si le raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement n'est pas conforme. Dans ce cas la redevance d'assainissement et sa majoration seront facturées au propriétaire de l'immeuble.

En cas de défaut d'étanchéité difficilement décelable sur le réseau d'eau potable des immeubles à usage non domestique, comme une rupture de conduite souterraine mais pas une défectuosité d'un appareil sanitaire par exemple, dûment constaté par le Service de l'Eau et de l'Assainissement, la facturation de l'assainissement sera établie sur la base du double du débit moyen antérieur sous réserve que les travaux de réparation, de remplacement, de mise en conformité et de mise aux normes aient été effectués dès la détection de l'anomalie, la facture des travaux certifiés "fait" faisant foi. Aucun nouvel abattement pour un même contrat ne pourra être appliqué dans un délai de 5 (cinq) ans à dater de la date de prise en compte de la fuite. Dans le cas particulier où la mise en location du compteur aurait été refusée par l'abonné l'abattement pour fuite cachée ne sera pas appliqué.

Cette facturation ne sera pas inférieure à 120 m³ par semestre.

Au-delà d'une consommation semestrielle de 1000 m³, seule la moitié de la perte serait dégrèvée.

Ce dégrèvement sera appliqué à la condition que l'eau issue de la fuite n'ait pas été évacuée par le réseau d'eaux usées.

Dans le cas particulier où la base de facturation serait supérieure à 1000 m³, seule la moitié de la partie supérieure à 1000 m³ serait dégrèvée.

Aucun autre abattement ne sera accordé.

ARTICLE 11 : REALISATION ET PAIEMENT DES BRANCHEMENTS

Sur les collecteurs d'eaux usées et unitaires en service, liés aux logements :

Pour les immeubles situés dans des rues desservies par des égouts anciens et non raccordés et pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout récent, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, à la demande du propriétaire, se charge de l'exécution de la partie publique des branchements.

Dans ce cas, quand l'immeuble concerné est destiné au logement, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole perçoit une contribution, dont le montant est fixé annuellement par décision du Président.

Dans le cas d'un nouveau collecteur d'eaux usées en zone habitée :

Un branchement par immeuble (partie située sous la voie publique jusqu'au nu de la façade ou la limite de l'alignement), sera mis gratuitement à la disposition des propriétaires. Ces derniers seront informés par écrit de la mise en place du nouveau collecteur et disposeront d'un délai de 15 jours pour faire connaître l'emplacement souhaité de leur branchement particulier.

Passé ce délai, le branchement sera réalisé d'office à l'emplacement déterminé par le service et toute modification intervenant par la suite sera à la charge exclusive du demandeur.

Dans le cas d'aménagement de voirie nouvelle, de chemin ou de voie rurale :

Le collecteur et les branchements sont aux frais de l'aménageur. L'ouvrage réalisé sera rétrocédé à Amiens Métropole qui procédera aux essais de réception. La réalisation des travaux devra être conforme aux spécifications techniques du fascicule 71.

Dans le cas de constructions neuves non desservies par l'assainissement collectif :

La prolongation du collecteur et les branchements en domaine public sont aux frais de l'aménageur.

LES EAUX INDUSTRIELLES – NON DOMESTIQUES

ARTICLE 12 : DEFINITION

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, agricoles, commerciales, artisanales, médicales ou autres.

Toute installation décrite ci-après est soumise à autorisation de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Tout raccordement pour déversement d'eaux résiduaires autres que domestiques doit faire l'objet d'une convention de rejet consentie par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole. Lesdits déversements devront faire l'objet des pré-traitements nécessités par la nature des rejets de façon à respecter les normes en vigueur.

Cet accord sera concrétisé par une autorisation spéciale de déversement.

ARTICLE 14 : MODALITES DE REALISATION DES PRE-TRAITEMENTS

Cette disposition concerne notamment les établissements tels que les restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, blanchisseries, teintureries, stations services, parcs de stationnement, etc... qui doivent pré-traiter leurs eaux par des équipements spéciaux comme les dégrilleurs, décanteurs ou débourbeurs, séparateurs de graisses, de féculés ou d'hydrocarbures. Les séparateurs seront équipés d'une colonne de séparation.

Ces systèmes de pré-traitement devront recevoir l'accord de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole avant installation. Cet accord portera notamment sur leur dimensionnement.

Cette démarche devra particulièrement être réalisée à l'occasion de la création, de l'extension ou de la modification des activités visées par le présent article.

Son caractère obligatoire sera rappelé dans le cadre des autorisations de construire nécessitées par les modifications d'activités.

L'inobservation de l'obligation de pré-traiter avant rejet à l'égout les effluents visés ci avant donnera lieu à toutes sanctions et procédures prévues par la réglementation (refus de certificat de conformité des travaux, mises en demeure d'opérer les mises en conformité nécessaires et poursuites devant les tribunaux pour infraction au présent règlement en cas de défaillance, action en dommages et intérêts en cas de perturbation ou de détérioration du réseau public, interdiction de déverser...)

ARTICLE 15 : CONDITIONS DIVERSES

Les établissements à l'origine de déversements industriels relevant de la législation spécifique des installations classées seront soumis à enquête préalable avant établissement de la convention de déversement.

Dans le cadre de l'étude de l'accord préalable de déversement à réaliser par le Service de l'Eau et de l'Assainissement, les gestionnaires desdits établissements devront donner toutes précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physico-chimiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité).

Une analyse de produits en suspension ou en solution doit être faite, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans l'égout public.

L'industriel devra auto-contrôler (par un laboratoire agréé) ses rejets en fonction de leur nature suivant les conditions définies à la convention. Les résultats devront être communiqués à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

A la demande de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) un agent assermenté d'Amiens Métropole pourra assister aux opérations de prélèvement et au transport des échantillons.

ARTICLE 16 : CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES

Les effluents industriels doivent :

- être neutralisés à un Ph compris entre 5.5 et 8.5
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30° C
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés
- être débarrassés des matières flottantes, déposantes ou précipitantes, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes dans leur travail
- ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension (MES). Par dérogation, après avis du Service de l'Eau et de l'Assainissement et si la charge de pollution industrielle est faible, l'effluent ne devra pas contenir plus de 1 gramme par litre de matières en suspension de toute nature
- présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (DBO 5) après 5 jours sans décantation préalable
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg par litre, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux
- présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90.301. DCO

ARTICLE 17 : NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont :

- des acides libres
- des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables
- certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates, bichromates et sulfures
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs
- des matières dégagant des odeurs nauséabondes
- des eaux radioactives

ARTICLE 18 : VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX INDUSTRIELLES

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut en aucun cas, au moment de leur rejet dans les égouts publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

DENOMINATION	SYMBOLE CHIMIQUE	CONCENTRATION MAXIMALE (en mg par litre)
FER	Fe	1 en mg/l
ALUMINIUM	Al	10
MAGNESIE	Mg (OH) 2	300
CADMIUM	Cd	3
SULFATE	S04	400
CHROME TRIVALENT	Cr3+	2
CHROME HEXAVALENT	Cr6+	0,1
CUIVRE	Cu	1
COBALT	Co	2
ZINC	Zn	15
MERCURE	Hg	0,1
NICKEL	Ni	2
ARGENT	Ag	0,1
PLOMB	Pb	0,1
CHLORE	CL2	3
ARSENIC	As	1
SULFURES	S2-	1
CHROMATES	Cr0	2
FLUORURE	F-	10
CYANURE	CN-	0,1
NITRITES	N02-	10
PHENOL	C6H5OH	5
ETAIN	Sn	0,1
TOTAL ELEMENTS TRACES METALLIQUES		15

Cette liste n'est pas limitative.

ARTICLE 19 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, être pourvus d'au moins deux branchements distincts d'eaux usées :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements doit être équipé d'un regard agréé "Communauté d'Agglomération Amiens Métropole" implanté sur le domaine public.

Une vanne d'obturation doit être placée sur le branchement intérieur des eaux industrielles.

Les articles 6 - 7 - 9 de ce règlement sont applicables aux branchements industriels.

ARTICLE 20 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses sont faites par le laboratoire du Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole ou par un laboratoire agréé.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole se réserve la possibilité de faire supporter au contrevenant tous les frais résultant des désordres occasionnés par ces rejets.

En cas de danger, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole peut obturer le branchement.

ARTICLE 21 : DEBOURBEUR / SEPARATEUR A GRAISSES

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries etc...).

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée d'eaux usées.

Le séparateur à graisse devra être conforme aux normes européennes NF EN 1825-1 et NF EN 1825-2.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Cependant certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

ARTICLE 22 : SEPARATEUR A FECULES

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

Cet appareil dont les caractéristiques sont soumises à autorisation spéciale de déversement comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes,
- la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement à l'égout d'eaux usées.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

ARTICLE 23 : DEBOURBEUR / SEPARATEUR A HYDROCARBURES

Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux, des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les garages, stations services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (autorisation spéciale de déversement).

Le dispositif se compose de deux parties principales, le débourbeur et le séparateur, facilement accessibles aux véhicules de nettoyage (citerne d'aspiratrice).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres / seconde du débit.

Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils.

Hormis les parkings non couverts et sauf avis contraire de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau eaux usées. Ils doivent avoir un pouvoir séparateur de 99,90% et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par l'égout.

Les quantités d'hydrocarbures en sortie ne devront pas être supérieures à 5 mg / litre pour la norme

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne doivent, en aucun cas, être fixés à l'appareil. Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé à l'amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Toutes les installations de lavage de véhicules sont couvertes quelle que soit leur taille.

Les emplacements, couverts, prévus pour garer et laver plus de 10 voitures doivent, avant de fonctionner, recevoir l'accord de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole. Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

ARTICLE 24 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENTS

Les utilisateurs d'installations visées aux articles précédents ont l'obligation de maintenir, en permanence, leur matériel en bon état de fonctionnement. Ils sont responsables de l'entretien régulier de ce type de matériel et doivent pouvoir fournir à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole et à sa demande, un certificat attestant de l'entretien régulier. Celui-ci sera au minimum une fois par trimestre. La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) se réserve la possibilité d'imposer une fréquence différente d'entretien si nécessaire.

ARTICLE 25 : ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

L'entretien des branchements publics particuliers, y compris les regards de visite de jonction et leur curage, reste à la charge de l'industriel concerné.

ARTICLE 26 : COEFFICIENTS DE CORRECTION APPLICABLES AUX ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU ARTISANALES

Aucun coefficient de rejet n'est prescrit. Par contre, il sera tenu compte pour déterminer l'assiette de la redevance, des débits réellement rejetés dans le réseau d'assainissement, à condition que l'entreprise installe, en accord avec la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, un dispositif de comptage.

La dégressivité est annuelle.

Volumes en m3/an			Coefficients
De 0	à	6 000	1,0
De 6 001	à	12 000	0,8
De 12 001	à	24 000	0,6
De 24 001	à	50 000	0,5
De 50 001	à	75 000	0,4
Plus de		75 000	0,3

Variation en fonction du degré de pollution au-delà de 6000 m3

- Coefficient 1,2 : hôtels, cafés, salons de coiffure, pharmacies, confection, établissements hospitaliers, hospices, cliniques, casernes, établissements scolaires ayant un pensionnat ou une cantine, établissements universitaires équipés de laboratoires (pharmacie, médecine, chimie, biologie), restaurants universitaires, exploitations horticoles.
- Coefficient 1,3 : boulangeries, biscuiteries, pâtisseries, laboratoires photographiques, minoteries, brasseries, limonadiers, grands magasins ayant un département alimentation.
- Coefficient 1,5 : blanchisseries, tissages, teintureries, imprimeries, fabriques de produits pharmaceutiques, fabriques d'appareils ménagers, installation de lavage de véhicules.
- Coefficient 1,6 : fabrication de matières plastiques, vulcanisation.
- Coefficient 1,7 : nickelage, traitement de surface, miroiterie.
- Coefficient 1,8 : garages, stations-service, carrosseries.
- Coefficient 2,0 : charcuteries, boucheries, ateliers de torréfaction, glaciers, laiteries, beurreries, fromagers, salaisons.
- Coefficient 0,5 : coefficient réservé uniquement aux rejets d'eau de réfrigération.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux qui sont dotés d'installations de pré-traitement agréées et contrôlées par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole pourront obtenir sur leur demande un abattement de l'ordre de 0,2 unité sur le coefficient de pollution.

ARTICLE 27 : PAIEMENT POUR BRANCHEMENT ET RACCORDEMENT AU COLLECTEUR D'EGOUT

Il est déterminé suivant les modalités établies à l'article 11 du présent règlement.

Les travaux de branchement seront facturés au coût réel.

ARTICLE 28 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux résiduaires entraîne pour le réseau et les stations d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée au versement d'une participation financière pour couvrir les frais du premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation. Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, elle est laissée à la charge de l'auteur du déversement.

Une décision du Président fixe le taux de ce type de participation.

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 29 : INSTRUCTIONS GENERALES

L'évacuation des eaux usées par le réseau public d'égout adéquat est obligatoire et définie dans l'article 5 du présent règlement ainsi que dans le Règlement Sanitaire Départemental (articles 42 à 47)

En fin de travaux de raccordement, les propriétaires doivent solliciter le Maire de la commune concernée pour une visite de contrôle de conformité à défaut de quoi leurs immeubles sont considérés comme étant non raccordés et supportent de ce fait une redevance d'assainissement majorée pour inobservation des règlements selon un taux fixé par décision du Président jusqu'à réalisation d'un contrôle concluant à la réalité et à la conformité du raccordement.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra être réalisée en conformité avec la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE 30 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés n'incombent en aucun cas à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole : ils sont à la charge exclusive des propriétaires et devront se faire par un dispositif étanche.

ARTICLE 31 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Cette suppression est prévue et réglementée par le Code de la Santé Publique dans ses articles L 1331-5 et L 1331-6 ainsi que par le Règlement Sanitaire Départemental.

Dès le raccordement des installations sanitaires d'un immeuble à l'égout d'eaux usées, les propriétaires et locataires, chacun en ce qui le concerne, doivent prendre toutes dispositions pour que les équipements d'assainissement autonome en place (fosse d'accumulation, septique chimique ou appareils équivalents) abandonnés soient vidangés et curés dans les moindres délais. Ils seront alors soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Cette opération sera contrôlée par le Maire de la commune dans le cadre du contrôle du raccordement à l'égout eaux usées.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante,

ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

ARTICLE 32 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTIONS CONTRE LE REFLUX D'EAUX D'EGOUT

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égouts dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts eaux usées, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante.

Toutes les conduites d'évacuation d'eaux usées doivent être en constant état d'usage, d'étanchéité et de vacuité.

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, vanne ou relevage...).

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau de l'égout public.

Dans le cas de chaussées en déclivité, le niveau à retenir est celui du regard de visite situé sur le collecteur, immédiatement en amont du point de raccordement.

ARTICLE 33 : GROUPEMENT DES APPAREILS

Il est souhaitable que les appareils sanitaires mis en place, tant sur le plan horizontal que vertical, soient regroupés. Ils doivent se situer aussi près que possible des colonnes de chute.

ARTICLE 34 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. En cas d'impossibilité majeure appréciée par le représentant d'Amiens Métropole, les dérogations peuvent être accordées.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes françaises homologuées et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installés à l'abri du gel.

ARTICLE 35 : TOILETTES

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 36 : COLONNES DE CHUTE

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm.

Les chutes de descente d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Les diamètres doivent être adaptés pour assurer d'une part, l'écoulement des débits et d'autre part, l'autocurage des parois dont l'intérieur doit être lisse afin d'éviter tout risque d'engorgement.

Les chutes et descentes d'eaux usées doivent être formées de tuyaux à joints hermétiques. Elles ne peuvent être établies en façade sur rue. Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson assurant une isolation phonique suffisante.

Toutes les colonnes de chute doivent être posées verticalement.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole peut consentir des dérogations à cette règle. Les autorisations sont données en ce sens par le Président de la Communauté d'Agglomération.

Le diamètre de ces tuyaux doit rester constant. Une exception peut être faite pour les tuyaux de chute des quatre derniers étages des immeubles-tours, sauf pour ceux des toilettes dont la section demeure invariable.

La diminution de diamètre ne peut toutefois être supérieure à une unité de section.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne sont tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite "hermétique" facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles-tours, une telle pièce doit se trouver tous les 10 m au droit des coudes éventuels.

ARTICLE 37 : VENTILATIONS

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente.

Ceux-ci ne devront pas déboucher à proximité immédiate d'ouvrants ou de prise d'air neuf. Il est recommandé d'établir une ventilation secondaire, c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Ce dispositif est particulièrement indiqué pour tous les appareils ou groupes d'appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2 m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (1 cm / m) dans toutes parties de la canalisation.

Leur diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement avec un minimum de 30 mm.

Les colonnes de ventilation secondaire doivent être prolongées comme les ventilations primaires ou raccordées sur celles-ci à un mètre au moins au-dessus de l'appareil placé le plus haut.

L'amorce de la ventilation secondaire doit être établie aussi près que possible du siphon, sans que cette proximité ne gêne en rien le bon fonctionnement de l'appareil et du siphon.

Les colonnes de ventilation secondaire sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation. Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un événement de diamètre 100 mm (ou plusieurs événements d'une section totale au moins équivalente à 80 cm²), assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle,
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment,
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur,
- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire,
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux d'émanations provenant de la descente.

ARTICLE 38 : DESCENTES DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 39 : CONDUITES ENTERREES

Elles sont implantées suivant le trajet le plus direct vers l'égout de la rue.

La pente minimum doit être de 1% (1 cm / m) et le diamètre supérieur ou égal à 100 mm.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches de même que le dispositif de visite et de curage.

En outre ce dernier, qui est obturé en temps normal, doit être en nombre suffisant et d'un accès facile afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

ARTICLE 40 : ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES INSTALLATIONS INTERIEURES - VERIFICATION

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Il doit faciliter l'accès vers ces installations au personnel de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole chargé de procéder à des vérifications.

Sur injonctions de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole et dans le délai fixé par elle, le propriétaire ou le syndic de copropriété doit remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais les réparations ou nettoisements ordonnés.

ARTICLE 41 : BROyeurs D'EVIERs, LIQUEFIANTS DE GRAISSE

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

L'usage de liquéfiants de graisse est interdit.

ARTICLE 42 : PARKING

L'ensemble des installations d'un parking couvert supérieures à 5 emplacements sera raccordé au collecteur d'eaux usées. Un débourbeur-déshuileur, comme défini à l'article 21, sera installé. En sortie, la quantité d'hydrocarbures admise sera de 20 mg / litre.

Les eaux des parkings non couverts seront rejetées au collecteur d'eaux pluviales après débouillage et déshuilage. En sortie, la quantité d'hydrocarbures admise sera de 5 mg / litre.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT AUTORISE

ARTICLE 43 : AUTORISATIONS

Toute demande d'assainissement non collectif sera soumise à autorisation du Service de l'Eau et de l'Assainissement.

ARTICLE 44 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'EPURATION PRIVE

L'assainissement privé, lorsqu'il est autorisé, doit assurer de manière distincte le traitement préalable des effluents d'une part, et le rejet de ces mêmes effluents d'autre part.

D'une façon plus générale, ces deux dispositifs doivent se conformer aux règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation. Il s'agit actuellement de l'arrêté du 6 mai 1996.

L'installation d'un système d'épuration privé est soumise à une autorisation dont la demande est faite auprès de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

ARTICLE 45 : CONTROLE DES INSTALLATIONS

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole assure le contrôle et l'entretien des installations en contre partie du paiement d'une redevance fixée annuellement par décision du président.

CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES PERMIS GROUPES

ARTICLE 46 : PRESCRIPTIONS GENERALES

De façon générale, toute opération d'urbanisme comportant des logements raccordés distinctement sur une canalisation d'assainissement enterrée doit faire l'objet d'un contrôle du Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, pour ce qui concerne la mise en place des réseaux.

Toutes ces opérations situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole sont soumises au présent règlement d'assainissement et plus particulièrement aux articles du présent chapitre.

Les travaux doivent être conformes aux cahiers d'agrément annexés. En cas de rétrocession, l'arrêté du 22 décembre 1994 sera appliqué, à la charge du lotisseur.

ARTICLE 47 : RACCORDEMENT

Les travaux de raccordement de lotissements sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole aux frais de l'aménageur.

Les Eaux Usées et Eaux Pluviales sont séparées.

Le raccordement est fait obligatoirement sur un regard à créer et ne peut être exécuté qu'après l'obtention du Certificat d'Agrément des réseaux privés du lotissement.

ARTICLE 48 : OBLIGATIONS DU LOTISSEUR

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet doit informer par écrit, au moins QUINZE (15) jours à l'avance, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

En l'absence de ce contrôle, le certificat d'agrément des travaux ne peut être délivré.

Le lotisseur doit solliciter l'obtention du Certificat d'Agrément préalablement au raccordement sur les réseaux publics. A l'appui de cette demande, il fournira les plans de récolement des réseaux en coordonnées Lambert 1 et en quatre exemplaires dont un sur calque, les contrôles d'étanchéité seront réalisés conformément au fascicule 70 du CCTG.

Si les contrôles et essais révèlent des malfaçons, il sera procédé, après réparation, à une nouvelle inspection à la charge du constructeur.

Après l'obtention du Certificat d'Agrément, le lotisseur devra adresser une demande écrite de raccordement aux réseaux publics à :

Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, Service de l'Eau et de l'Assainissement, 1, Port d'Aval 80000 AMIENS.
Au-delà d'une surface de 1 ha, il sera fait application de la Loi sur l'Eau. Pour les lotissements en deçà du seuil décrit, le rejet devra être limité suivant les prescriptions du Service.

ARTICLE 49 : SECTION ET PENTE DES CANALISATIONS

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre 150 mm, et d'un matériau agréé par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

Les collecteurs sont de section minimum \varnothing 200 mm, de pente minimum 5 mm/m et d'un matériau agréé par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

ARTICLE 50 : MATERIAUX ET FOURNITURES AGREES

Un cahier d'agrément est annexé.

ARTICLE 51 : EXECUTION DES TRAVAUX

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole exige d'une manière générale le respect de tous les articles du cahier des clauses techniques.

De plus, les collecteurs doivent être placés sous voiries et être d'un accès facile à l'entretien.

La traversée des espaces verts est à éviter ou à aménager spécialement.

Toutes les canalisations doivent avoir une charge de remblais par rapport au niveau du terrain définitif de 1,00 m minimum.

Les branchements particuliers doivent être laissés en attente au droit des divers lots, à une profondeur de 1,00 m. Ils seront munis chacun d'un ouvrage dit "regard de façade" placé à proximité immédiate du lot privatif. Ce regard sera de type étanche avec tampon à gorge hydraulique.

La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou une autre canalisation doit être de 0,40 m.

La canalisation sera enrobée d'une épaisseur de 0,20 m de sable siliceux concassé. Le remblaiement des tranchées se fera en matériaux d'une granulométrie équivalente au sable d'enrobage des tuyaux.

Tous les regards, autres que les regards de façade, seront équipés de dispositifs de fermeture ventilés et articulés. Seules les regards carrés sont admis.

Les piquages sur les regards ou les tuyaux seront réalisés obligatoirement par carottage.

A l'intérieur des lots, le constructeur doit se conformer aux prescriptions de la réglementation sanitaire, à défaut de quoi les certificats de conformité des travaux aux autorisations de construire ou de lotir pourront être refusés.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 52 : CONDITIONS DE DEPOTAGE

Les entreprises de vidange doivent obligatoirement passer une convention avec la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole qui fixe les conditions du dépotage.

ARTICLE 53 : LIEU DE DEPOTAGE ET TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT

La station d'épuration de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole est aménagée pour traiter les effluents résultant de la consommation domestique ou industrielle qui sont transportés par des collecteurs publics.

Elle peut également recevoir, stocker, traiter sur son site les matières de vidange provenant des fosses d'aisance.

ARTICLE 54 : ELIMINATION DES MATIERES DE VIDANGE

Les entreprises de vidange exerçant leur activité sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole pourront dépoter les matières de vidange et boues extraites des installations d'assainissement domestique à la station d'épuration dans les ouvrages réservés à cet effet. Aucun dépotage de matières de vidange sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole ne pourra être fait en dehors de la station d'épuration.

ARTICLE 55 : DEPOTAGES INTERDITS SUR LES INSTALLATIONS RESERVEES AUX MATIERES PROVENANT DES FOSSES D'AISANCE

Sur ces installations ne peut être admis le dépotage des produits suivants dont la liste n'est pas limitative :

- des huiles et graisses usées,
- des résidus et des boues provenant des garages, stations-service et ateliers,
- des résidus et des boues de bacs à graisses collectifs,
- des résidus et des boues de cuves à fuel et installations contenant des hydrocarbures,
- des résidus et des boues inertes (vase, sable provenant de curages d'égouts et de fossés ou de stations d'épuration),
- des résidus et des boues toxiques provenant des industries de traitement de surfaces et des teintureries,
- des résidus et des boues provenant de produits chimiques,
- des boues digérées de station d'épuration.

Les boues doivent présenter une fluidité suffisante pour permettre leur écoulement par gravité dans les installations prévues pour les recueillir.

ARTICLE 56 : UTILISATION DES INSTALLATIONS

Le dépotage est effectué par les employés de l'entreprise concernée sous le contrôle du personnel de la Station d'Épuration. Après chaque opération, les vidangeurs doivent assurer le nettoyage complet des aires de dépotage. Le matériel nécessaire est tenu à leur disposition par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

Avant chaque opération, les vidangeurs doivent faire enregistrer leur bon de transport par le chef de station.

Si une bascule de pesage existe sur le site de la station, les vidangeurs devront peser obligatoirement les véhicules avant et après le dépotage. Dans ce cas, la redevance sera fixée à la tonne.

Les sociétés de dépotage devront obligatoirement se conformer aux horaires habituels d'ouverture. Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés et la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole en informera les utilisateurs.

ARTICLE 57 : OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DES ENTREPRISES DE VIDANGE

Les vidangeurs qui ont l'obligation de dépoter à la station d'épuration doivent respecter les dispositions contenues dans le présent règlement.

Les vidangeurs doivent être équipés d'un matériel conforme à la législation en vigueur.

Les vidangeurs engagent leur responsabilité en cas de déversement de matières non autorisés ou qui perturbent le fonctionnement de la station.

ARTICLE 58 : REDEVANCES

Le déversement des matières de vidange et résidus divers dans la station d'épuration donne lieu au paiement de redevances calculées au m³ selon un tarif fixé par décision.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 59 : INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur-le-champ sur constat par un agent assermenté.

Les interventions techniques que la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole est amenée à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées sur la base d'un tarif fixé par décision du Président.

ARTICLE 60 : APPLICATION DU REGLEMENT

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement et des stations d'épuration de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

ARTICLE 61 : RESPECT DU REGLEMENT

Les agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous prélèvements, enquêtes et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

ARTICLE 62 : INFRACTIONS

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectués en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.